REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°87 **29 septembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2017-2044 du 26 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. D.P.F. enseigne ROC-ECLERC 24, rue Bradfer 55000 BAR-LE-DUC

Arrêté n° 2017- 2051 du 27 septembre 2017 portant la création d'une auto-école- YO CONDUITE situé 1 bis, rue de la Tresse 55800 REVIGNY-sur-ORNAIN

Arrêté n° 2017 – 2065 du 29 septembre 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Lisle en Rigault

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-2043 du 25 septembre 2017 portant déclaration d'utilité publique le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS située sur la commune de HAN-SUR-MEUSE et de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2017-5926 du 27 septembre 2017 concernant la variation pour l'année 2016 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Décision de délégation permanente concernant le Centre de Détention de Saint-Mihiel

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° 2017-2044 du 26 septembre 2017

Habilitation dans le domaine funéraire

S.A.R.L. D.P.F. enseigne ROC-ECLERC
24, rue Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1853 du 31 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la S.A.R.L. D.P..F. enseigne ROC-ECLERC, représentée par son gérant M. Fabrice DEPREZ,

VU le dossier déposé en préfecture par M. Fabrice DEPREZ, gérant de la S.A.R.L. D.P.F., en vue de modifier son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2017-1853 du 31 août 2017 est modifié ainsi qu'il suit : la mention «S.A.R.L. D.P.F. enseigne ROC-ECLERC » (...) est remplacée par la dénomination «S.A.R.L. D.P.F.».

Le reste de cet article et de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le Maire de BAR-LE-DUC et à M. Fabrice DEPREZ, gérant de la S.A.R.L. D.P.F. sise 24, rue Bradfer 55000 BAR-LE-DUC et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 SEP. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale

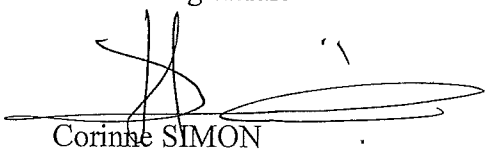

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers, de la Réglementation,
et des Elections

ARRÊTÉ

N° 2017-2058 du 27 septembre 2017

portant la création d'une auto-école

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 10/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1900 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur des Usagers et des Libertés Publiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Yohann SCHILLE, président de la SAS AUTO ECOLE YO CONDUITE, en date du 11 juillet 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE YO CONDUITE, 1bis, rue de la Tresse à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 22 août 2017 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public délivré par Monsieur le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yohann SCHILLE, président de la SAS AUTO ECOLE YO CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 055 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE YO CONDUITE, et situé 1bis, rue de la Tresse à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yohann SCHILLE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière.

A BAR LE DUC, le 28 SEP. 2017
La Préfète,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur des Usagers et
des Libertés Publiques,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017 – 2065 DU 29 SEPTEMBRE 2017 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LISLE EN RIGAULT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions successives de MM. Franck MERIAUX, Jean-Claude ARMANINI, Jérôme VARNIER, Jean-Brice LACÔTE et Mme Rosine VOISOT de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Lisle en Rigault ainsi que le décès de M. Jean-Noël ARMANINI, conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseillers municipaux devenus vacants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Lisle en Rigault, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 5 novembre 2017**, à l'effet d'élire six conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 12 novembre 2017.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mercredi 11 octobre 2017 jusqu'au mercredi 18 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 19 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.38 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 6 novembre 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 7 novembre 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (six).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 octobre 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 4 novembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 novembre 2017 à zéro heure et close le samedi 11 novembre 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 1er novembre 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 8 novembre 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Lisle en Rigault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 SEP. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

/

ARRETE

N°2017-2043 du 25 septembre 2017

portant déclaration d'utilité publique le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS située sur la commune de HAN-SUR-MEUSE et de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 et R 515-39 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0509 du 28 mars 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société «INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS » à HAN-SUR-MEUSE ;

VU le règlement particulier du PPRT, en particulier la section 4 de son titre III ;

VU la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT en date du 28 décembre 2012 ;

VU la convention foncière en date du 23 décembre 2014 modifiée, entre l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) et la commune de HAN SUR MEUSE ;

VU la délibération N° 54-2015 du conseil municipal de HAN-SUR-MEUSE et la délibération N°B16/043 de l'établissement public foncier de Lorraine du 21 avril 2016 par lesquelles est sollicitée la mise en œuvre de la procédure d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire permettant de déclarer l'utilité publique le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques et d'acquérir, si besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération,

VU les pièces du dossier soumis à enquêtes, notamment la notice explicative, les plans de situation, l'appréciation sommaire des dépenses ainsi que le plan et état parcellaire de l'emprise à acquérir, soumises à enquêtes conformément à l'article R 112-4 du code de l'expropriation et les registres y afférents, mis à disposition du public du mardi 02 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus à la mairie de HAN-SUR-MEUSE,

VU l'arrêté n°2017-699 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet visé ci-dessus,

VU les pièces constatant que l'arrêté précité a été affiché, sous forme d'avis, en la mairie concernée et inséré dans les journaux « L'Est Républicain » et « La Vie Agricole de la Meuse » huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur favorables à la déclaration d'utilité publique du projet reçus en préfecture le 06 juin 2017,

VU le courrier du directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine en date du 13 juillet 2017 adressé à la Préfète de la MEUSE lui demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique de ce projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation,

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux et des aléas issus de l'étude de dangers de la société et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces aléas

CONSIDÉRANT que le bien appartient à la société SCI SIMOSTE située sur la commune de HAN SUR MEUSE et identifié dans le périmètre du PPRT, est impacté par des risques technologiques très fort et très fort + présentant des dangers très graves pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT que le PPRT constate l'impossibilité de garantir la sécurité des personnes au sein du bâtiment situé en zone d'aléa très fort et très fort + sur la parcelle cadastrée ZD 83 ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRT identifie les bâtiments de la SCI SIMOSTE comme devant faire l'objet de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique de l'acquisition de la parcelle ZD 83 pour une surface de 26 546 m² au profit de l'établissement public foncier de Lorraine nécessaire au projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée ZD 83 concernée par le périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques situés HAN-SUR-MEUSE est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES:

L'établissement public foncier de Lorraine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain visé à l'article 1er du présent arrêté. L'acquisition doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'articleL121-4 du code de l'expropriation.

Est déclaré cessible, au profit de l'établissement public foncier de Lorraine, le terrain cadastré ZD 83 pour une superficie de 25 546 m² dont le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de HAN-SUR-MEUSE pendant au moins deux mois, aux lieux habituels d'information du public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire de HAN-SUR-MEUSE.

Il sera notifié aux propriétaires et au titulaire de droits immobiliers, par l'établissement public foncier de Lorraine par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la carrière – C.O. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture,
- le Maire de HAN-SUR-MEUSE,
- l'Etablissement public foncier de Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse
- adressé pour information à Monsieur le sous-préfet de COMMERCY

Fait à Bar-le-Duc, le 25 SEP. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

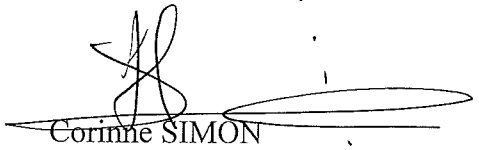

Corinne SIMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 25 SEP. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Corinne SIMON

Commune de HAN SUR MEUSE
PPRT HUNTSMAN

ETAT PARCELLAIRE

	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE						PROPRIETAIRES REELS	PARCELLES A ACQUERIR			
	Propriétaires inscrits	Sect°	N°	Lieux-dits	Surface	Nature	Nom, prénom, adresse, date de naissance, profession	Sect°	N°	Surface en m2	Situation locative
1	SCI SIMOSTE	ZD	83	L'Etang	2ha 65a 46ca	bati	La société dénommée "SCI SIMOSTE" société civile Immobilière au capital de 21,343 € dont le siège social est à SAINT MIHIEL (54000) 29 rue Carnot, immatriculée au RCS de BAR LE DUC et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 398 392 993 La gérante de la société étant : -Mademoiselle Colette Jeanne Marie L'HOSTE,célibataire, gérante associée, demeurant à NANCY (54000) Rue du Maréchal Oudinot, Née à VERDUN (55100) le 20 mars 1948 De nationalité française	ZD	83	26 546	Immeuble loué à la société de transport DENTRESSANGLE

Commune de Han-sur-Meuse	PPRT HUNTSMAN

Enquête parcellaire
Plan parcellaire

Limite de DUP — Périmètre des immeubles à acquérir
Limites de sections
Limites de Communes

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 25 SEP. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Corinne SIMON

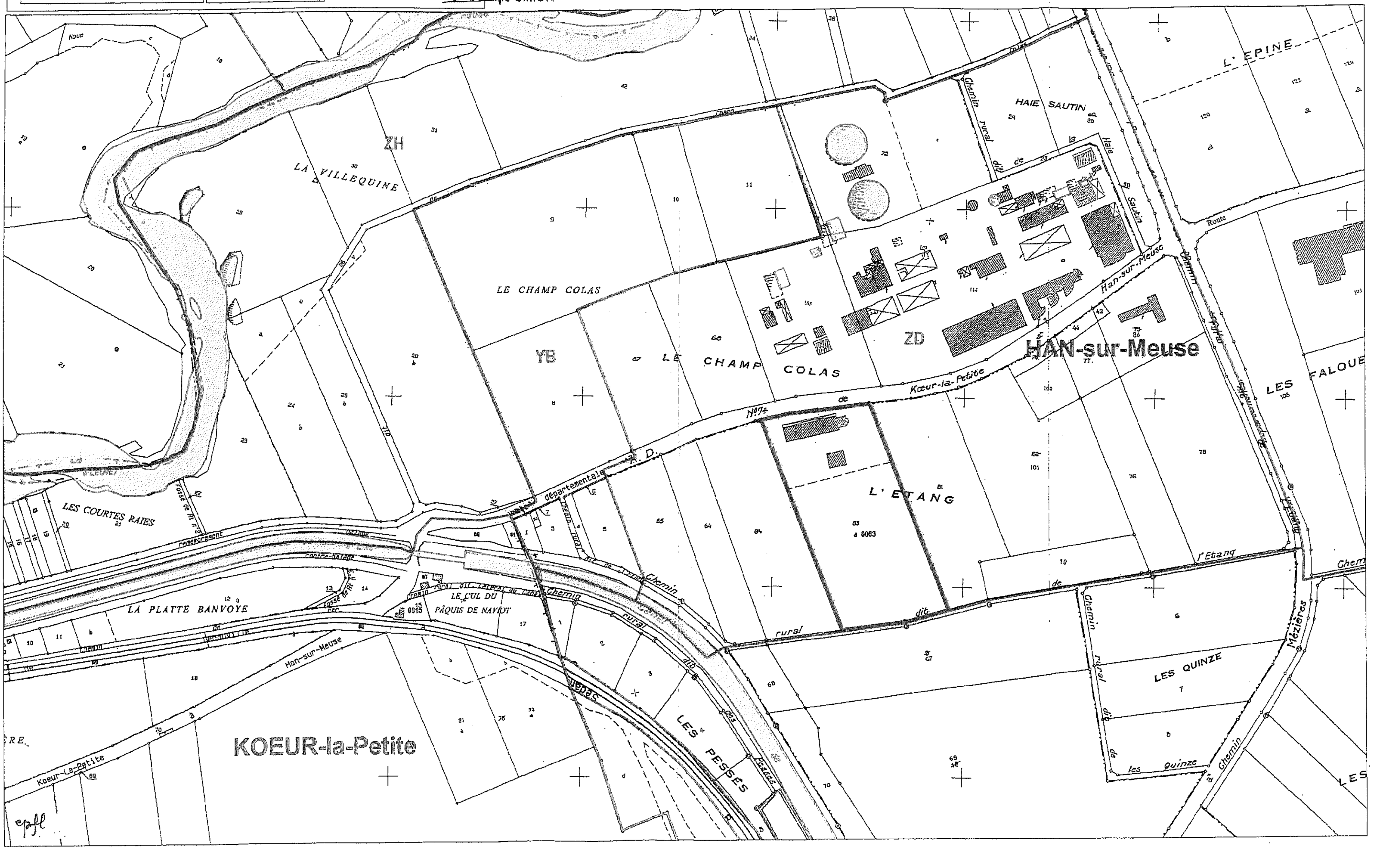

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2017-5926 du 27 septembre 2017

concernant la variation pour l'année 2016 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0320 du 2 décembre 2011, concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à **106,28.**

La variation par rapport à l'année 2016 est de **-3,02 %.**

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2 : Pour la même période visée à l'article 1er, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues :

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1	91,90 €	120,91 €
	2	62,88 €	104,43 €
	3	36,26 €	71,45 €
Friches	-	12,10 €	27,48 €

RAPPEL : 1ère catégorie : Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

2e catégorie : Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1ère et la 3e catégorie.

3e catégorie : Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 3 : Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 2,49 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 2,95 € pour les bâtiments aménagés.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture, étant précisé qu'une même décision n'ouvre droit qu'à un seul recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 septembre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 – Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H – 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

CENTRE DE DETENTION DE SAINT-MIHIEL
8 Route de Commercy – B.P. 5
55300 SAINT-MIHIEL
Téléphone : 03.29.90.32.00 – Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme JOURNOT Eva, directrice adjointe**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à compter du 20/11/2017 (date de prise de fonction).

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme CHAUSSARD Valérie, attachée d'administration de l'État**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. BOSSLER Yves, directeur technique,** aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. GUILLERM Denis, lieutenant pénitentiaire et chef de détention**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement,** nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 22 septembre 2017
Le Directeur,
P. COLLIGNON

Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5)

aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonction-naire de catégorie A (Attaché d'Admi-nistration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officiers	Majors - 1ers surveil-lants	Chef d'escorte[1]
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X		X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	

[1] En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenue et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant au décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sar qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée pa des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. R.57-7-5 Art. D.432-4	X X	X X	X X	X X	X	
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence)	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X	

Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids[2]	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X	X				
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14	X	X				
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X	X				
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Le Directeur
P. COLLIGNON

Mise à jour le 28/03/2017